

Pourquoi **la Proposition de loi Valletoux** est inacceptable ?

Des LOIS D'EXCEPTION qui s'attaquent aux droits fondamentaux des soignants

L'article 1

Donne mission aux professionnels de santé, par l'intermédiaire d'une nouvelle institution : le Conseil Territorial de Santé, de régler eux-mêmes les inégalités d'accès aux soins, sans même qu'ils en aient les pouvoirs, qui constitutionnellement sont du ressort des politiques : ceux-ci se défont de leurs propres responsabilités sur les soignants.

L'article 2 quater

Fait du médecin de la fonction publique l'employé de l'Etat dont la limite d'âge au travail est la plus élevée (75 ans !).

L'article 3

Est une manipulation de notre droit constitutionnel de liberté d'association, puisqu'il obligera tout soignant conventionné à devoir exprimer son éventuelle opposition à une adhésion devenue implicite à l'association loi 1901 qu'est une CPTS.

L'article 7

Institue une discrimination liée à l'ancienneté du diplôme, en interdisant aux agences d'intérim de proposer les services des jeunes soignants, en contradiction notamment avec l'égalité de droit de tous les titulaires d'un diplôme (art. 613-2 du Code de l'éducation).

Une NEGATION DE NOTRE ENGAGEMENT dans la permanence des soins

Puisque le titre de cette proposition de loi prétend faire confiance en notre « engagement territorial » et, pourtant, alors que notre permanence des soins est actuellement assurée pour 95% du territoire en soirée et en week-end, elle renforce les contraintes sur les soignants par :

L'article 4

Par lequel tous les professionnels de santé des cliniques « peuvent être appelés par le DG de l'ARS à assurer la permanence des soins en établissement de santé ».

L'article 4 bis

Qui dit que tous les professionnels médicaux et IDE conventionnés « participent » à la permanence des soins.

MEDECINS
POUR DEMAIN

MEDECINS
POUR DEMAIN